

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

### **Jugement commercial 2023TALCH06/01201**

Audience publique du jeudi, vingt-six octobre deux mille vingt-trois.

### **Numéros du rôle 163 379 et TAL-2022-03006**

Composition :

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;  
Alix KAYSER, juge ;  
Paula GAUB, juge ;  
Claude FEIT, greffière.

#### **I. 163 379**

#### **E n t r e :**

la société à responsabilité limitée de droit allemand **SOCIETE1.) GmbH (anciennement SOCIETE2.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce comme suit : Stendal HRB NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 2257064, représentée aux fins des présentes par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse**, comparant par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour susdit,

#### **e t :**

Monsieur **PERSONNE1.)**, ayant demeuré à L-ADRESSE2.), décédé le 20 décembre 2019, décédé le 20 décembre 2019,

**défendeur**, ayant comparu par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## II. TAL-2022-03006

### Entre :

la société à responsabilité limitée de droit allemand **SOCIETE1.) GmbH (anciennement SOCIETE2.) GmbH**, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce comme suit : Stendal HRB NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de la société à responsabilité limitée NCS AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-2430 Luxembourg, 16, rue Michel Rodange, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 2257064, représentée aux fins des présentes par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**demanderesse en reprise d'instance,**

**défenderesse en péremption d'instance,**

comparant par Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour susdit,

### et :

**1) Monsieur PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.), pris en sa qualité d'héritier de Monsieur PERSONNE1.),

**2) Madame PERSONNE3.),** demeurant à L-ADRESSE2.), prise en sa qualité d'héritier de Monsieur PERSONNE1.)

**défendeurs en reprise d'instance,**

**demandeurs en péremption d'instance,**

comparant par Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## **Faits :**

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit des qualités et considérants du jugement commercial VI No360/2017 rendu par le tribunal de ce siège en date du 23 mars 2017 et dont le dispositif est conçu comme suit :

*« le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,*

*reçoit la demande en la forme ;*

*se déclare territorialement incompétent pour connaître de la demande en ce qu'elle est dirigée contre la société anonyme SOCIETE3.) S.A. ;*

*se déclare territorialement compétent pour connaître de la demande en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE1.) ;*

*condamne la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE2.) GmbH à payer à la société anonyme SOCIETE3.) S.A. une indemnité de procédure de 750,- € sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile ;*

*dit que l'affaire est refixée à l'audience du 24 mai 2017 à 9h00, salle d'audience CO.1.02 pour continuation des débats ;*

*réserve le surplus ».*

---

## **II.**

### **Faits:**

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, en date du 11 avril 2022, la demanderesse a fait donner assignation aux défendeurs à comparaître le vendredi, 29 avril 2022 à 9.00 heures devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, 1<sup>er</sup> étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'assignation en reprise d'instance introduite par exploit Carlos CALVO du 11 avril 2022 fut inscrite sous le numéro TAL-2022-03006 du rôle pour l'audience publique du 29 avril 2022 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale et remise à celle du 3 mai 2022 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après plusieurs refixations et mise au rôle général, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du 27 septembre 2023, lors de laquelle les débats furent limités à la péremption d'instance et eurent lieu comme suit :

Maître Karima HAMMOUCHE a requis la péremption d'instance et exposa ses moyens.

Maître Aline CONDROTTE exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

### **jugement qui suit :**

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier du 24 juillet 2014, la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE2.) GmbH, entretemps dénommée SOCIETE1.) GmbH (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a assigné la société anonyme SOCIETE3.) SA (ci-après, « **SOCIETE3.)** ») et feu PERSONNE1.) (ci-après, « **PERSONNE1.)** ») à comparaître devant le tribunal de ce siège pour se voir condamner conformément au dispositif de l'exploit introductif.

L'affaire a été inscrite sous le numéro 163379 du rôle.

Par exploit d'huissier du 11 avril 2022, SOCIETE1.) a assigné PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (ci-après, « **les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** »), pris en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE1.), en reprise d'instance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03006 du rôle.

Suivant courriel adressé au tribunal en date du 23 mai 2023, et dont Maître Aline CONDROTTE a obtenu une copie, le mandataire des les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) a indiqué soulever la péremption d'instance.

#### **Prétentions et moyens des parties**

**Les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.)** font valoir que le courriel du 23 mai 2023 vaut requête en péremption d'instance, et qu'il n'y aurait pas de libellé obscur.

Ils demandent le rejet des pièces n° 4, 5, 6, 7 et 8 versées aux débats par SOCIETE1.) pour avoir été notifiées la veille de l'audience de plaidoiries.

Ils réclament en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suivant un premier jugement rendu le 23 mars 2017, le tribunal se serait déclaré compétent uniquement quant à la demande dirigée contre PERSONNE1.), et une continuation des débats aurait été fixée au 24 mai 2017. Lors de ladite continuation des débats, PERSONNE1.) aurait soulevé la question de la loi applicable, raison pour laquelle il aurait été enjoint à SOCIETE1.) de déposer une note sur la loi applicable. L'affaire aurait ainsi été remise au 13 décembre 2017. Cette date marquerait le point de départ du délai de péremption. Il y aurait par la suite eu de nouvelles fixations et remises successives, puis par courrier du 26 mars 2019, SOCIETE1.) aurait demandé la mise au rôle général de l'affaire, en attendant une prise de position par un correspondant allemand quant à l'application de la loi allemande.

PERSONNE1.) étant décédé en date du 20 décembre 2019, le délai de péremption de trois ans aurait été augmenté de six mois, en application de l'article 540 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile. Dès lors, le délai de péremption aurait, selon les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) , commencé à couler en date du 13 décembre 2017 et aurait expiré le 13 juin 2021, sans qu'aucun acte interruptif n'ait été fait par SOCIETE1.) endéans ce délai.

Les seules diligences faites de l'autre côté de la barre, soit des mises en demeure adressées aux consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE1.) en date du 23 novembre 2020, et une assignation en reprise d'instance en date du 11 avril 2022, auraient été tardives, puisque faites à un moment où la péremption d'instance aurait déjà été acquise.

D'ailleurs, l'assignation en reprise d'instance ne saurait en tout état de cause pas valoir acte interruptif d'instance, puisque le mandataire de SOCIETE1.) aurait omis de régulariser la procédure en réassignant les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) conformément aux dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Les courriers envoyés aux consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ne vaudraient pas non plus actes interruptifs puisqu'ils n'auraient été portés ni à la connaissance de leur mandataire, Maître Karina HAMMOUCHE, ni à celle du tribunal.

**SOCIETE1.)** soulève à titre préliminaire l'exception tirée du libellé obscur de la demande en péremption d'instance, dans la mesure où aucune précision quant à la demande en péremption d'instance ne figurerait dans le courriel du 23 mai 2023.

Elle conclut à voir déclarer non fondée la demande des consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) tendant au rejet des pièces 4, 5, 6, 7 et 8 qu'elle a versées, au motif que ces pièces avaient toutes déjà été communiquées dans une farde de pièces précédente, en date du 3 mai 2022, soit bien avant l'audience de plaidoiries.

Elle sollicite une indemnité d'un montant de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Selon SOCIETE1.), le délai de péremption d'instance a commencé à courir en date du 16 mars 2018, date à laquelle la note sur la loi applicable au litige aurait été versée au tribunal et communiquée au mandataire de feu PERSONNE1.).

En tout état de cause, avant le 23 mai 2023, date de la demande en péremption d'instance, des diligences auraient été faites par SOCIETE1.). Ainsi, le délai de péremption aurait été interrompu par le décès de feu PERSONNE1.), puis des démarches auraient été entreprises pour trouver les héritiers de ce dernier. Des courriers de mise en demeure auraient ensuite été envoyés auxdits héritiers, et seraient restés sans réponse. Une assignation en reprise d'instance aurait été lancée en avril 2022. Aucun avocat ne se serait constitué, et les parties auraient été informées d'une date d'audience. Maître Karina HAMMOUCHE aurait alors informé le tribunal de ce qu'elle avait mandat pour les les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) . Maître Karina HAMMOUCHE étant mandataire des consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) , il n'y aurait pas eu besoin de réassigner sur base de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

### **Appréciation du tribunal**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les rôles n° 163379 et TAL-2022-03006.

### **Quant au libellé obscur**

Les articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile indiquent les mentions que doit contenir l'assignation à peine de nullité. Il résulte de l'article 154 de ce code que l'assignation doit notamment contenir l'objet et un exposé sommaire des moyens de la demande.

L'article 543 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que la péremption d'instance doit être demandée par requête d'avoué à avoué.

L'article 169 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les actes d'avoué à avoué peuvent être signifiés par ministère d'huissier ou notifiés par voie postale ou notifiés directement.*

*La signification est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avoué destinataire. [...] ».*

Les dispositions des articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile ne s'appliquent qu'aux actes introductifs d'instance. Or la requête en péremption d'instance n'a pas pour vocation d'introduire une nouvelle instance mais constitue un incident d'une instance introduite et pendante devant une juridiction (cf. Encyclopédie Dalloz, Proc. civ. tome IV, v° Péremption d'instance n° 132 ; Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 270).

Les requêtes en péremption d'instance sont dès lors régies par les seules dispositions de l'article 169 du Nouveau Code de procédure civile. Les dispositions des articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile ne s'appliquant pas aux requêtes en péremption, le moyen tiré du libellé obscur est à rejeter.

La requête n'ayant pour le surplus pas été contestée en la forme, cette dernière est recevable.

### **Quant à la demande de rejet de pièces**

Il ressort à suffisance des différentes fardes de pièces versées au dossier, ainsi que du récépissé signé par Maître Karina HAMMOUCHE, que les pièces n° 4, 5, 6, 7 et 8 de Maître Aline CONDROTTE avaient d'ores et déjà été communiquées à Maître Karina HAMMOUCHE en date du 3 mai 2022.

Les pièces étant connues de toutes les parties depuis plus d'un an avant les plaidoiries, il n'y a pas lieu de les rejeter.

### **Quant à la péremption d'instance**

L'article 540 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *toute instance, encore qu'il n'y ait pas eu constitution d'avoué, sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans.*

*Ce délai sera augmenté de six mois, dans tous les cas où il y aura lieu à demande en reprise d'instance, ou constitution de nouvel avoué ».*

Conformément à l'article 542 du Nouveau Code de procédure civile, la péremption ne court pas de droit, mais elle est couverte par les actes valables faits par les parties avant la demande en péremption.

Autrement exprimé, pendant les trois années qui précèdent la notification de la demande en péremption, il ne doit pas y avoir eu d'actes qui aient pour effet d'interrompre la péremption (Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2<sup>ème</sup> éd., n° 1266).

Tout acte dénotant des diligences quelconques de la part du demandeur pour arriver à la solution du litige peut contredire la présomption d'abandon de l'instance.

L'enrôlement de l'affaire interrompt le délai de péremption, puisqu'il s'agit d'une diligence en vue d'arriver à la solution du litige (cf. Cour d'appel, 11 juillet 2001, n° 21691 du rôle).

En l'espèce, la demande en péremption d'instance date du 23 mai 2023.

Dans la mesure où le décès de feu PERSONNE1.) n'est pas intervenu endéans les trois ans précédant directement la demande en péremption d'instance, soit entre le 23 mai 2020 et le 23 mai 2023, il n'y a pas lieu à prolongation du délai de péremption de six mois.

Par exploit d'huissier du 11 avril 2022, SOCIETE1.) a assigné les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en reprise d'instance. L'affaire a par la suite été enrôlée devant le tribunal d'arrondissement sous le numéro TAL-2022-03006.

Conformément aux principes ci-avant énoncés, l'enrôlement de l'assignation en reprise d'instance dirigée contre les héritiers de PERSONNE1.), acte fait dans la continuation du litige opposant SOCIETE1.) et feu PERSONNE1.), a interrompu le délai de péremption.

Contrairement à la position des consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) , la péremption n'était pas déjà « acquise » au moment de l'assignation en reprise d'instance ou de l'enrôlement de cette dernière, puisque la péremption est couverte par les actes interruptifs effectués par les parties.

Dans la mesure où il n'y a partant pas eu discontinuation des poursuites pendant trois ans avant la demande des consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en constatation de la péremption d'instance, ladite demande est à rejeter.

Il y a lieu de condamner les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de la demande en péremption d'instance.

Il y a lieu de réserver les autres demandes des parties ainsi que les frais et dépens pour le surplus, l'instance principale étant pendante.

### **Par ces motifs :**

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

**ordonne** la jonction des affaires inscrites sous les numéros de rôle 163379 et TAL-2022-03006,

**rejette** le moyen tiré du libellé obscur,

**dit** qu'il n'y a pas lieu de rejeter les pièces n° 4, 5, 6, 7 et 8 versées par la société à responsabilité limitée de droit allemand SOCIETE1.) GmbH,

**dit** la demande en péremption d'instance recevable, mais non fondée et en déboute,

**condamne** PERSONNE2.) et PERSONNE3.) aux frais et dépens de la demande en péremption d'instance,

**réserve** les autres demandes des parties, ainsi que les frais et dépens pour le surplus,

**refixe** l'affaire pour continuation à l'audience publique du 13 mars 2024 à 09.00 heures, salle d'audience CO.1.02.